

## LE MAIRE DE LA VILLE DE NIEDERBRONN LES BAINS

N° 129 FB

Vu l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental

**CONSIDERANT** que le brûlage des végétaux par les particuliers doit être réglementé afin qu'il ne soit pas une source de nuisance pour le voisinage,

### ARRETE

#### Article 1er

L'article 2 de l'arrêté municipal en date du 30 janvier 2006 relatif au brûlage des végétaux secs est modifié comme défini à l'article suivant.

#### Article 2

Les particuliers sont autorisés à procéder au brûlage des végétaux secs et branchages secs dans leurs jardins du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril, exceptés les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 16 heures.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal susvisé demeurent inchangées.

#### Article 3

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la Force Publique ou agents assermentés, habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

../..

**Article 4**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIEDERBRONN LES BAINS, le 27 mars 2010

Le Député Maire

F. REISS